

Loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,

(Mém. A - 47 du 28 août 1962, p. 898; doc. parl. 898)

modifiée par:

Loi du 3 mai 1966

(Mém. A - 28 du 6 juin 1966, p. 505)

Loi du 31 mars 1989.

(Mém. A - 24 du 25 avril 1989, p. 502; doc. parl. 3196)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. L'Etat, le syndicat des eaux du sud, le syndicat pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes et la ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch s/Sûre.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la loi du 14 février 1900 concernant les syndicats de communes sont applicables à ce syndicat.

L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par quatre délégués dont un du ministre de l'Intérieur, un du ministre des Finances, un du ministre de la Santé publique et un du ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil.

Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau bureau.

(Loi du 31 mars 1989)

«Art. 2. D'autres communes ou syndicats de communes peuvent adhérer au syndicat sur leur demande et sont regroupés dans les groupements régionaux du Centre et de l'Est. La décision d'adhésion est prise pour les communes par le conseil communal et pour les syndicats de communes par le comité de ces syndicats. Le comité du syndicat détermine les conditions et modalités de leur admission, qui sont approuvées par le Gouvernement en Conseil.

Pour des raisons techniques ou économiques, cette admission peut être étendue, par voie de règlement grand-ducal, à d'autres communes ou syndicats de communes de la même région, après consultation des communes ou syndicats concernés et du SEBES.

Les délibérations qui précèdent prennent les mesures propres à maintenir le principe de la parité de voix entre les membres délégués de l'Etat et du secteur communal.

L'adhésion des nouveaux membres est faite pour toute la durée du syndicat.

Chaque membre du syndicat peut nommer des suppléants au même nombre que ses délégués effectifs au syndicat.»

(Loi du 3 mai 1966)

«Art. 3. Durant la période de construction précédant la mise en exploitation des installations le siège du syndicat est fixé à Luxembourg. Après cette période, il sera transféré sur le territoire de la commune d'Esch s/Sûre. Le montant de ce transfert sera déterminé par arrêté du ministre de l'Intérieur.»

Art. 4. *(supprimé par la loi du 31 mars 1989)*

(Loi du 31 mars 1989)

«Art. 5. Le syndicat jouit de l'exemption de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur le revenu des collectivités.»

Art. 6. Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d'Esch s/Sûre les installations de conduite de l'eau vers les différentes parties du pays; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l'eau, selon des plans à approuver par les Ministres de l'Intérieur, des Travaux publics et de la Santé publique.

(Loi du 31 mars 1989)

«En vue de garantir la continuité de l'approvisionnement en eau potable des communes et syndicats de communes affiliés au syndicat, notamment en cas de vidange du lac de la Haute-Sûre, le syndicat est autorisé à procéder à la construction et l'exploitation d'ouvrages destinés au captage d'eaux souterraines et d'eaux de surface ainsi qu'au traitement et à l'adduction de ces eaux vers les réseaux du syndicat ou de ses membres.

Les sites sur lesquels il est procédé à des captages d'eaux souterraines sont déterminées par décision du Gouvernement en Conseil.

En dehors des périodes de vidange du lac, et sauf en cas d'urgence, l'exploitation de ces installations requiert une délibération préalable du comité du syndicat ainsi que l'accord du Gouvernement en Conseil.

En cas de besoin et sous réserve de l'accord préalable du Gouvernement en Conseil, l'exploitation d'autres ressources en eau souterraine peut être effectuée par le syndicat.»

Art. 7. Aux fins visées par l'article 6 le syndicat est habilité à faire gratuitement usage du domaine public et privé de l'Etat et des communes pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous ouvrages destinés à l'adduction de l'eau au réservoir.

(Loi du 31 mars 1989)

«**Art. 8.** L'exécution des travaux à réaliser par le syndicat pourra être confié aux services et administrations techniques des ministères représentés au syndicat.»

Art. 9. Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de la conduite d'eau sont déclarés d'utilité publique et dispensés de l'autorisation prévue par l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

(Loi du 31 mars 1989)

«**Art. 10.** S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au nom et aux frais de l'exploitant.»

Art. 11. Le syndicat aura en outre le droit:

1. d'installer des canalisations d'eau dans des terrains privés, non bâtis, qui ne sont pas entourés de murs ou d'autres clôtures équivalentes;
2. d'assurer la surveillance de ces canalisations;
3. de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.

L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par arrêté grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par les ministres de l'Intérieur, des Travaux publics et de la Santé publique.

Sans pouvoir faire préjudice aux droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.

Six mois avant d'entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d'exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.

Les indemnités dues pour le dommage résultant de l'exercice des droits prévus sub 1 à 3 ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujéti qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.

Art. 12. Toute infraction à l'avant-dernier alinéa de l'art. 11 et aux règlements d'administration publique pris en exécution de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de «251 à 5.000 euros»¹ ou une de ces peines seulement.

La disposition de l'article 523 du code pénal est applicable aux faits de dégradation ou de destruction volontaire des ouvrages et des installations mécaniques créées par le syndicat et servant au stockage, au transport et à la distribution de l'eau.

L'article 563, 5°, du code pénal est applicable à ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé les ouvrages et installations visés à l'alinéa qui précède.

Le livre 1^{er} du code pénal et «les articles 130-1 à 132-1 du code d'insruction criminelle»² sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

(Loi du 3 mai 1966)

«**Art. 13.** Les dépenses résultant de l'exécution des travaux projetés sont à charge du syndicat. L'Etat en supportera la moitié.

Le syndicat fera l'avance de la part de l'Etat. Ce dernier en fera le remboursement en capital et intérêts au moyen de crédits qui seront inscrits aux budgets de différents exercices.

L'Etat est autorisé à garantir pour un montant total ne pouvant dépasser quatre cent millions de francs les emprunts à contracter par le syndicat, soit à l'intérieur du pays, soit à l'étranger.»

(Loi du 31 mars 1989)

«Le Gouvernement est autorisé à participer jusqu'à concurrence de 50 % au financement des ouvrages visés à l'alinéa 2 de l'article 6.»

Art. 14. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 14 février 1900 précitée, les actes portant approbation des budget, compte et bilan du syndicat, ainsi que toutes autres décisions du comité du syndicat, dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, doivent porter le contreseing du ministre des Finances. Pour les

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. parl. 1672), de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

² Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

vérifications périodiques et approfondies de la caisse et de la comptabilité du syndicat, l'organe de contrôle prévu à l'article 2 de la loi du 6 avril 1920, portant réorganisation du service de contrôle des caisses et de la comptabilité des communes et des établissements publics, sera assisté par un fonctionnaire du ministère des Finances.

(Loi du 31 mars 1989)

«**Art. 15.** Le syndicat conseille le ministre de l'Intérieur sur toutes les questions concernant la coordination de la production d'eau potable par les communes et syndicats affiliés.

Art. 16. Le syndicat est autorisé à pratiquer une tarification différenciée de l'eau qui tient compte de la situation et des ressources propres des différents membres en vue d'obtenir un prix de l'eau harmonisé au niveau des réservoirs locaux des communes affiliées.»

Règlement grand-ducal du 12 juin 1981 concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire.

(Mém. A - 43 du 10 juillet 1981, p. 1066)

Art. 1^{er}. 1. Le présent règlement concerne les exigences auxquelles doit satisfaire la qualité des eaux douces superficielles utilisées ou destinées à être utilisées à la production d'eau alimentaire, après application des traitements appropriés.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux eaux souterraines, aux eaux saumâtres et aux eaux destinées à la réalimentation des nappes souterraines.

Art. 2. Au sens du présent règlement et de son annexe on entend par:

1. «eaux superficielles», toute eau utilisée ou destinée à être utilisée à la production d'eau alimentaire
2. Sont considérées pour l'application du présent règlement, comme eau alimentaire, toutes les eaux superficielles destinées à la consommation humaine et fournies par des réseaux de canalisation à l'usage de la collectivité.
3. «lieu d'extraction», l'endroit de la prise d'eau où les eaux superficielles sont prélevées avant d'être envoyées pour le traitement d'épuration.
4. «enrichissement naturel», le processus par lequel une masse d'eau déterminée reçoit du sol certaines substances contenues dans celui-ci, sans intervention de la part de l'homme.
5. «méthode de mesure de référence», le principe de mesure ou le processus opératoire qui permettent la détermination des paramètres figurant à l'annexe II.
6. «limite de détection», la valeur minimale du paramètre examiné qui peut être détectée.
7. «précision», l'intervalle dans lequel 95 % des résultats de mesures effectuées sur un même échantillon et en employant la même méthode sont trouvés.
8. «exactitude», la différence entre la valeur réelle du paramètre examiné et la valeur moyenne expérimentale obtenue.

Art. 3. Au sens du présent règlement, les eaux superficielles sont subdivisées en trois groupes de valeurs limites A1, A2 et A3, qui correspondent à des procédés de traitements types appropriés, indiqués à l'annexe I. Ces groupes correspondent à trois qualités d'eaux superficielles différentes dont les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques sont indiquées dans le tableau à l'annexe II.

Art. 4. 1. Les eaux superficielles de tous les lieux d'extraction doivent être conformes aux valeurs fixées pour les paramètres de l'annexe II, compte tenu du traitement type auquel elles sont soumises.

2. Toutefois, les valeurs marquées (G) sont à considérer comme indicatives.

3. Les eaux superficielles qui ont des caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques inférieures aux valeurs limites correspondant au traitement type A3, ne peuvent être utilisées pour la production d'eau alimentaire.

4. Toutefois, par dérogation à l'alinéa qui précède, une eau d'une telle qualité inférieure peut être exceptionnellement utilisée, s'il est employé un traitement approprié - y compris le mélange - permettant de ramener toutes les caractéristiques de l'eau à un niveau conforme aux normes de qualité de l'eau alimentaire.

Art. 5. 1. Pour la détermination des valeurs des paramètres figurant à l'annexe II, les méthodes de mesures de référence figurant à l'annexe III sont applicables.

2. Les laboratoires qui utilisent d'autres méthodes de mesures, doivent s'assurer que la limite de détection, la précision et l'exactitude des méthodes utilisées coïncident avec des méthodes de mesure de référence.

Art. 6. 1. Les fréquences minimales annuelles des échantillonnages et de l'analyse de chaque paramètre pour tout lieu d'extraction figure à l'annexe IV du présent règlement. Le prélèvement des échantillons doit, dans la mesure du possible, être réparti au cours de l'année d'une façon telle qu'une image représentative de la qualité de l'eau soit obtenue.

2. Les fréquences des échantillonnages et de l'analyse ne peuvent être inférieures aux fréquences minimales annuelles figurant à l'annexe IV de la présente directive.

3. Les échantillons d'eau superficielles doivent être représentatifs de la qualité de l'eau au lieu d'extraction.

Art. 7. Les récipients contenant les échantillons, les agents ou méthodes utilisées pour conserver un échantillon partiel en vue de l'analyse d'un ou de plusieurs paramètres, le transport et le stockage des échantillons ainsi que leur préparation en vue de l'analyse ne doivent pas être susceptibles de modifier de façon significative les résultats de celle-ci.

Art. 8. 1. Pour l'application de l'article 4, alinéa 1, les eaux superficielles sont supposées conformes si 95 % des échantillons, prélevés à des intervalles réguliers et à un même lieu d'extraction, respectent les valeurs des paramètres concernant la qualité d'eau en question.

2. Pour les 5 % des échantillons qui ne sont pas conformes, il faut en plus que:

- a) l'eau ne s'écarte pas plus de 50 % de la valeur des paramètres en question, exception faite pour la température, le pH, l'oxygène dissous et les paramètres microbiologiques;
- b) il ne peut en découler aucun danger pour la santé publique;
- c) des échantillons consécutifs d'eau prélevés à une fréquence statistiquement appropriée ne s'écartent pas des valeurs des paramètres qui s'y rapportent.

3. Les dépassements des valeurs, visées à l'annexe II ne sont pas pris en considération dans le décompte des pourcentages visés ci-dessus, lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles.

Art. 9. Le Ministre de l'Environnement et le Ministre de la Santé peuvent poser conjointement des dérogations au présent règlement:

- a) en cas d'inondations ou de catastrophes naturelles;
- b) pour certains paramètres marqués (o) dans l'annexe II en raison de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles;
- c) lorsque les eaux superficielles subissent un enrichissement naturel de certaines substances qui provoquerait un dépassement des limites fixées pour les catégories A1, A2 et A3 dans le tableau figurant à l'annexe II;
- d) dans le cas des eaux superficielles de lacs à faible profondeur et à eaux stagnantes, pour certains paramètres marqués d'un astérisque dans le tableau figurant à l'annexe II, cette dérogation n'étant applicable qu'aux lacs d'une profondeur ne dépassant pas 20 mètres, dont le renouvellement en eau prend plus d'un an, et pour lesquels il n'y a pas d'écoulement d'eaux usées dans la nappe d'eau.

En aucun cas, les dérogations visées ci-dessus ne peuvent faire abstraction des impératifs imposés par la protection de la santé publique.

Art. 10. 1. Lorsqu'une enquête effectuée par le Ministre de l'Environnement sur des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire révèle que les valeurs obtenues lors de la mesure des paramètres sont, dans certains cas, nettement meilleures que celles fixées conformément à l'annexe II, la fréquence d'échantillonnage et d'analyse peut être réduite pour ces paramètres.

2. S'il n'y a aucune pollution dans les cas visés au paragraphe 1 et aucun risque de détérioration de qualité des eaux, et si celles-ci sont d'une qualité supérieure à celle indiquée à la colonne A1 de l'annexe II, le Ministre de l'Environnement peut décider qu'aucune analyse régulière n'est nécessaire.

Art. 11. L'application des dispositions prises en vertu du présent règlement ne peut en aucun cas avoir pour effet de permettre d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle des eaux superficielles.

Art. 12. Les valeurs fixées à l'annexe II, les méthodes de mesures et toutes autres dispositions fixées à l'annexe II, la fréquence d'échantillonnage fixée à l'annexe IV, peuvent être modifiées suite à une nouvelle directive des Communautés Européennes par règlement à prendre conjointement par le Ministre de l'Environnement et le Ministre de la Santé.

Art. 13. Sans préjudice des peines prévues par le code pénal et par d'autres lois, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels.

Art. 14. Le règlement grand-ducal du 27 août 1977 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire est abrogé.

Art. 15. Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexes I, II, III et IV: (voir Mém. A 1981, p. 1069 et suivantes)